

Direction de la mer, des ports et des aéroports

**Arrêté portant mesures de police sur le port départemental de Granville
pour l'organisation du carnaval de Granville 2023**

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état – Excluant le port de Granville ;

Vu mon arrêté en date du 26 février 2016, approuvant le règlement particulier de police applicable au port départemental de Granville, modifié ;

Vu l'arrêté n° ARR-2022-363, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "Nature et infrastructures" en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant la demande formulée en réunion du 26 octobre 2022 de la ville de Granville, adressée à monsieur le président du conseil départemental de la Manche, pour le stationnement des caravanes des industriels forains et mise à disposition d'une partie du domaine public départemental ;

Considérant l'avis favorable de la Spl des ports de la Manche, reçue par courriel en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant que pour l'organisation du carnaval de Granville 2023, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le domaine public portuaire départemental ;

Sur la proposition du président du conseil départemental ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Afin de permettre le stationnement des différents véhicules et caravanes des forains pendant les manifestations du carnaval 2023 organisées par la ville de Granville, le stationnement et la circulation seront interdits sur l'emprise du grand parking du Hérel du **lundi 13 février 2023** à 8 heures jusqu'au **dimanche 26 février 2023 à 20h00**.

Art. 2 - Aucune modification des lieux ne pourra être apportée, sans avoir obtenu l'accord préalable des services de l'agence portuaire sud et du bureau du port de plaisance.

La ville de Granville reste civilement responsable vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient survenir du fait des aménagements édifiés sur le terrain concédé.

L'autorisation est accordée uniquement sur l'endroit précité. Conformément à l'arrêté N° **2023-01-AR-02** de la mairie de Granville relatif à l'organisation et à la réglementation de la fête foraine 2023, le stationnement des caravanes et matériels des industriels forains sont formellement interdits sur le parking de la gare maritime.

La ville de Granville, placera les logements forains ou caravanes conformément au plan joint de façon à laisser un couloir de circulation pour l'accès aux services de secours et de police, en cas de besoin.

La ville de Granville veillera, pendant toute la durée de l'autorisation, au bon raccordement des caravanes au réseau des eaux usées du port du Herel.

Les raccordements électriques des logements forains ne sont autorisés que sur les coffrets prévus à cet effet. Le branchement sur les coffrets électriques du port de plaisance et du bassin à flot est interdit.

La ville de Granville aura en charge le respect de toutes ces prescriptions.

La responsabilité du conseil départemental ne peut être recherchée pour tout ce qui pourrait résulter d'une faute, imprudence ou négligence de la part de la ville de Granville, bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3 - Le bénéficiaire devra laisser pénétrer, de jour et de nuit, et sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, les agents des services publics qui auraient à faire des recherches pour leur service. Un couloir de sécurité devra être maintenu libre sur toute la surface du parking pour l'accès des véhicules des services de sécurité en cas de besoin.

Art.4 - Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, la ville de Granville sera tenue d'enlever tous les décombres, terre dépôts de matériaux, gravois et immondices, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Art. 5 - Les ouvrages seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire. L'ancrage au sol par quelque moyen que ce soit est strictement interdit.

Art 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

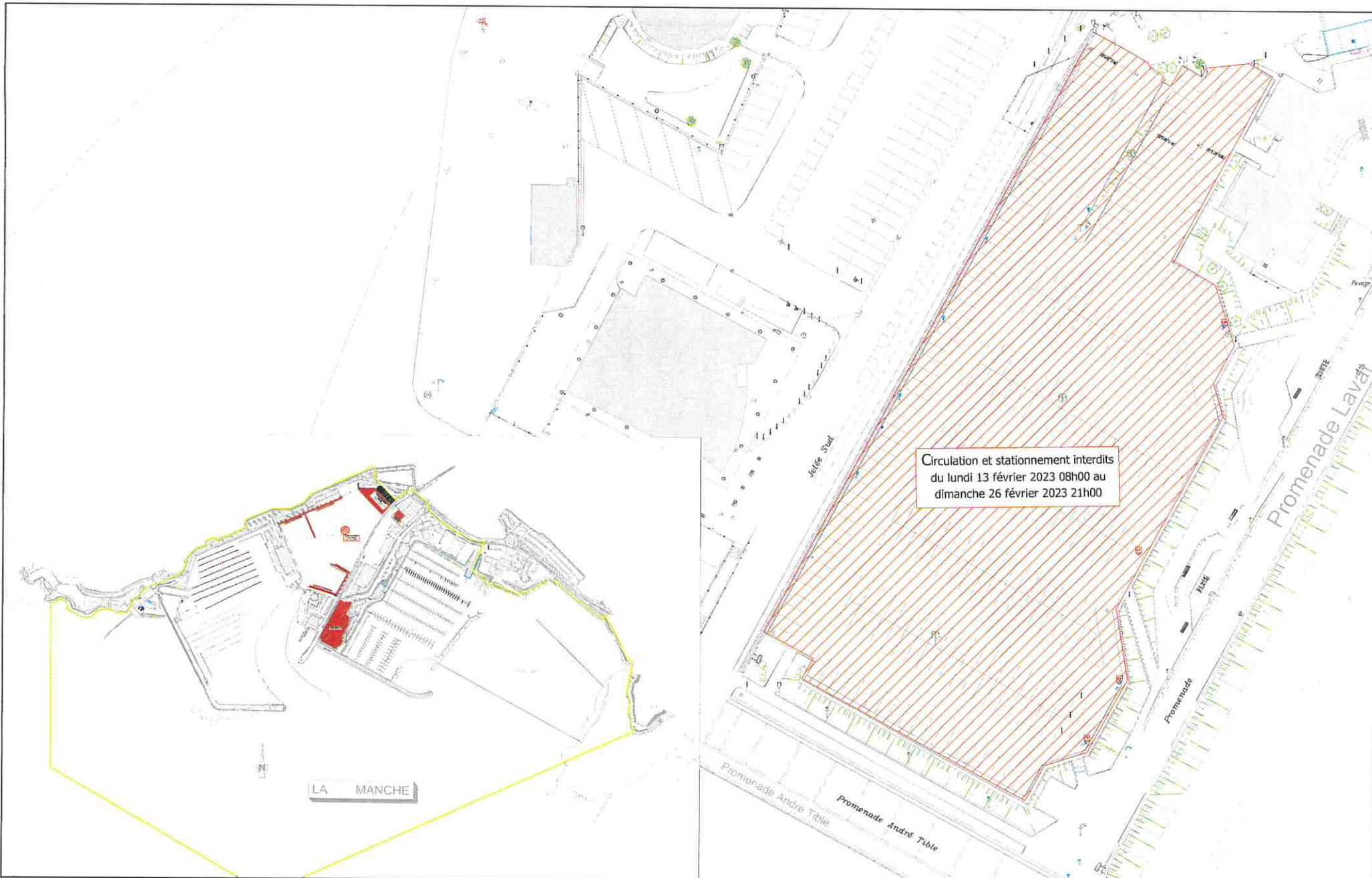
Art. 7 - Le président du conseil départemental et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié sur le site www.manche.fr.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 26 janvier 2023.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable des agences portuaires



Thierry Leteissier



Circulation et stationnement interdits
du lundi 13 février 2023 08h00 au
dimanche 26 février 2023 21h00